

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des formes du divorce

Extrait

Article 241

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce*.

Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

Version du 18 avril 1886

Texte source : *Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps*.

La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle est requise; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

Version du 28 août 1972

Texte source : *Décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile*.

Les décisions ordonnant des mesures provisoires peuvent être frappées d'appel dans le délai de quinze jours.

La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle est requise; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.